

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE
COMMERCIAL (CCAC)

9289-9251 QUÉBEC INC.

(ci-après appelé le « Pavillon »)

et-

**CISSS DE L'ESTRIE-CHUS/CSSS DE
LA HAUTE-YAMASKA**

(ci-après appelé les « Établissement »)

et-

**L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT
DU QUÉBEC**

(ci-après appelé l'« ARIHQ »)

DÉCISION ARBITRALE

**Me Guy Sarault, arbitre
Saint-Jérôme
Le 3 mai 2018**

TABLE DES MATIÈRES

REMARQUE PRÉLIMINAIRE	2
A. INTRODUCTION	3
B. CHRONOLOGIE DES FAITS PERTINENTS	4
C. QUESTIONS EN LITIGE ET DISCUSSION.....	13
C. 1 La détermination de la date d'application de l'échelon définitif à laquelle doit être fixée la rétribution du Pavillon.....	14
C. 2 L'exception préliminaire de juridiction concernant la compétence du Tribunal pour adjuger dans le présent dossier	21
C. 3 Le moyen préliminaire de l'Établissement soulevant le non-respect des délais prévus à l'Entente Nationale pour déclencher l'arbitrage	22
C. 4 L'objection prise sous réserve quant à l'admissibilité des témoignages de messieurs Pierre Lemay et Daniel Gauthier	28
D. CONCLUSIONS ET FRAIS DE L'ARBITRAGE	28

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

1. Le présent dossier est le premier de deux arbitrages que le soussigné a présidé opposant une ressource intermédiaire (le Pavillon), l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (l'ARIHQ) et un établissement de soins de santé (l'Établissement) soulevant l'interprétation et l'application de l'Entente Nationale intervenue en date du 7 février 2013 (ci-après l'« Entente nationale ») entre le Ministre de la santé et des services sociaux (ci-après le « Ministre ») et l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ci-après l'ARIHQ).
2. Le dossier subséquent dont l'arbitre soussigné (ci-après le « Tribunal ») a été saisi opposait le Centre du Dr. Michel Leduc. (Le Centre) au CISS Montérégie Ouest (l'Établissement).
3. Notons que, dans les deux dossiers, l'Établissement et l'ARIHQ étaient représentés par les mêmes procureurs, soit le cabinet Norton Rose Fulbright pour l'Établissement et Me Paul Lefebvre pour l'ARIHQ.
4. Lors d'une conférence de gestion tenue en date du 12 septembre 2017 en prévision de l'audition de la preuve dans le second arbitrage, il a été convenu que, compte tenu que certains témoins avaient déjà été entendus en mai 2017 sur les mêmes sujets dans le premier arbitrage concernant le Pavillon Choinière, lequel présente plusieurs points en commun avec le dossier du Centre, il a été convenu que la preuve desdits témoins serait limitée au dépôt, dans le dossier du Centre, de la transcription de leur témoignage dans le dossier Choinière, laquelle, dans certains cas, fut complétée par un court témoignage dans le cadre du second dossier.
5. Lors d'une conférence de gestion subséquente tenue dans les deux (2) dossiers en date du 26 octobre 2017, il a été décidé que les argumentations finales dans les deux dossiers seraient présentées en commun lors d'une audition qui a été fixée aux 17 et 18 janvier 2018, avec une continuation possible au 19 janvier.
6. Lors de cette même conférence de gestion, il a été décidé que, compte tenu que les plaidoiries seraient présentées en commun dans les deux dossiers, les procureurs pourraient, s'ils le désirent, utiliser en plaidoirie les procédures et pièces ainsi que les notes sténographiques qui ont versées sur les points en commun dans les deux dossiers lors de l'audience de la preuve dans chacun d'eux.
7. En conséquence, pour les éléments de preuve et d'argumentation qui sont communs aux deux dossiers, le Tribunal s'est permis de faire référence, sur

une base interchangeable, aux pièces, transcriptions sténographiques et notes d'argumentation qui ont été ainsi produites en commun. Dans ces circonstances, on ne devrait pas s'étonner de retrouver dans la présente décision des références à des éléments de preuve qui ont été versés dans le dossier du Centre Leduc.

8. Le Tribunal a toutefois pris soin de traiter séparément les éléments de chacun des dossiers qui leur sont propres, notamment au chapitre de la chronologie des faits pertinents qui varie d'un dossier à l'autre.

A. INTRODUCTION

9. L'Entente Nationale est un contrat relativement volumineux et complexe conclu en vertu de l'article 303.1 de la Loi sur les Services de Santé et les Services Sociaux, RLRQ c. S4.2 (la LSSSS) dont le but principal est de consigner, notamment, les conditions et modalités des rapports entre les nombreuses agences, établissements de santé et ressources intermédiaires procurant les services d'hébergement du réseau public de la santé et des services sociaux du Québec. Le Pavillon qui agit comme partie demanderesse constitue, au sens de l'Entente Nationale, une ressource intermédiaire œuvrant à titre de centre d'hébergement et de soins de santé, composé de 42 places régulières et de 3 places à disponibilité restreinte. Au paragraphe 2 de son exposé sommaire des faits et prétentions en droit dans le dossier au mérite, le Pavillon précise qu'il reçoit et héberge les usagers qui lui sont confiés par l'Établissement.
10. L'ARIHQ, tant qu'à elle, constitue, au sens de l'Entente Nationale, l'organisme qui représente les intérêts de toutes les ressources intermédiaires visés à l'entente et ce, que celles-ci soient membres ou non de l'Association. Sur ce sujet, voir notamment les articles 1-5.00 et 1-6.00 de l'Entente Nationale.
11. Au paragraphe 3 de son exposé sommaire des faits et prétentions en droit au mérite, le Pavillon précise qu'en tout temps pertinent aux présentes, il est et a été membre de l'ARIHQ.
12. La méésentente faisant l'objet du présent arbitrage concerne la rétribution payable par l'Établissement au Pavillon pour les coûts d'opération encourus par ce dernier pour les services d'hébergement rendus en vertu de l'Entente Nationale.
13. Au meilleur de la compréhension du Tribunal suite à la lecture des procédures et pièces de part et d'autre, la réclamation du Pavillon soulève également l'interprétation et l'application des 2 lettres d'entente suivantes qui complètent l'Entente Nationale et en font partie intégrante :

- a) Lettre d'entente # VI intervenue entre le ministre et l'ARIHQ en date du 7 février 2013 relativement aux coûts d'opération liés à l'immeuble (ci-après la « Lettre d'entente VI de 2013 »). Une copie de cette lettre d'entente est produite comme pièce D-2 au soutien de l'exposé sommaire des faits et prétentions en droit de l'Établissement dans le dossier au mérite.
- b) Lettre d'entente # VI signée entre le ministre et l'ARIHQ en date du 22 août 2014 (ci-après la « Lettre d'entente VI de 2014 »). Une copie de cette deuxième lettre est produite comme pièce D-3 au soutien de l'exposé de l'Établissement dans le dossier au mérite.

B. CHRONOLOGIE DES FAITS PERTINENTS

14. C'est le 3 mars 2014 que le Pavillon a officiellement ouvert son établissement constituant une ressource intermédiaire en hébergement de quarante-cinq (45) places mises à la disposition de l'Établissement et concluait peu après avec ce dernier une entente particulière à cette fin datée du 16 mai 2014, pièce P-4.
15. Après avoir pris connaissance de cette entente, le Tribunal constate qu'il s'agit d'un document assez sommaire (9 pages) dont l'article 2.2 confirme que ladite entente est complémentaire aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (2.2.1) de même qu'à celles de l'Entente Nationale (2.2.2). Nulle part dans l'entente du 16 mai 2014, pièce P-4, peut-on retrouver un énoncé des conditions et modalités applicables à la rétribution du Pavillon, notamment au chapitre des coûts d'opération de son immeuble.
16. Le 25 avril 2014, monsieur Denis Rivard, alors directeur de l'ARIHQ, a transmis, par courriel, une lettre (pièce D-7/P-3) au Pavillon lui demandant de fournir les documents nécessaires à l'évaluation du bâtiment aux fins de déterminer l'échelon applicable pour les fins de la rétribution prévue à l'Entente Nationale. Vu son importance, le Tribunal juge opportun de reproduire ici le texte complet de cette lettre qui constituait la première communication écrite de l'ARIHQ avec le Pavillon relativement à la rétribution de ce dernier pour les coûts d'opération de son immeuble :

« Objet : Évaluation immobilière

Madame,

En vertu de l'entente nationale signée en février 2013, par l'ARIHQ et le ministre de la Santé et des Services sociaux, la rétribution associée

à votre ressource intermédiaire comprend un taux quotidien associé aux coûts immobiliers.

Afin d'évaluer le taux applicable à votre ressource, vous devez faire une évaluation suivant la méthode d'évaluation du coût de remplacement déprécié appliqué par le Groupe Altus.

Afin de mandater le Groupe Altus, nous vous demandons de remplir les formulaires joints à la présente lettre.

Vous devez nous faire parvenir ces documents remplis et signés dans les 45 jours de la présente lettre. À défaut de recevoir ces formulaires dans les 45 jours, votre taux immobilier demeurera à l'échelon 1.

Par la suite le Groupe Altus vous acheminera une offre de service afin d'obtenir votre approbation pour procéder à l'évaluation de votre bâtiment.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné. » (nos soulignés)

17. De l'avis du Tribunal, il est évident de par le vocabulaire employé dans le premier paragraphe de cette lettre de même que de par la preuve entendue à ce chapitre, que monsieur Rivard faisait ici référence à l'Entente Nationale elle-même, pièce D-1(P-1), et non pas à la Lettre d'entente VI de 2013, pièce D-2, non plus qu'à la Lettre d'entente VI de 2014, pièce D-3.
18. Au soutien de cette interprétation, le Tribunal note que seule la Lettre VI de 2014, pièce D-3, qui a été officiellement signée le 20 août 2014, stipule un délai de 45 jours pour la transmission, par la ressource à l'ARIHQ, des informations et des documents requis dans la sollicitation de cette dernière. Voir le paragraphe 3 b) de ladite lettre, pièce D-3.
19. En effet, ni l'Entente Nationale principale, pièce D-1 (P-1), ni la Lettre VI de 2013, pièce D-2, qui étaient les seules officiellement en vigueur lors de la transmission de la lettre de monsieur Rivard du 25 avril 2014, pièce D-7 (P-3), ne prévoient de délais quelconques pour la transmission des documents requis de la ressource dans la lettre de sollicitation de l'ARIHQ.
20. Le 16 juin 2014, monsieur Rivard de l'ARIHQ fit parvenir un courriel, pièce D-8 (P-5), à madame Chantal Bruyère du Pavillon lui indiquant qu'il n'avait toujours pas reçu les documents requis dans sa lettre du 25 avril 2014, pièce D-7 (P-3).
21. Selon des annotations manuscrites écrites par madame Bruyère lors d'une conversation téléphonique qu'elle aurait eu le même jour avec monsieur

Rivard, lui expliquant les raisons du retard à fournir les documents, ce dernier lui aurait indiqué que le Pavillon avait alors jusqu'au 25 juin 2014 pour produire ces documents.

22. Le Tribunal n'a aucun motif de douter de l'authenticité de ces annotations manuscrites.
23. Dans un autre courriel daté, cette fois, du 18 juin 2014, pièce D-9 (P-6), madame Karine Vernier de l'ARIHQ indiquait à madame Bruyère que le Pavillon disposait jusqu'au 23 juin 2014 pour transmettre tous les documents complétés.
24. Selon la preuve au dossier, les documents requis par l'ARIHQ ont été transmis par le Pavillon, par courrier recommandé, en date du 20 juin 2014 et reçus par l'ARIHQ le 23 juin 2014. Voir les documents produits comme pièces D-10 et P-7 constituant la preuve de livraison des documents transmis par le Pavillon à l'ARIHQ, tel qu'émise par Postes Canada, en date du 23 juin 2014.
25. Au paragraphe 14 de ses notes et autorités, le Pavillon indique que la date d'envoi et de réception des documents du Pavillon à l'ARIHQ ne sont pas des faits contestés. Il ajoute qu'il n'est pas contesté non plus que le Pavillon a produit les documents à l'ARIHQ dans les délais impartis par cette dernière dans les courriels reproduits ci-dessus, ce qui a été admis par monsieur Patrick Baril du Ministère lors de son témoignage à l'audition du 4 mai 2017.
26. Les extraits de la transcription sténographique du témoignage de monsieur Baril reproduits au paragraphe 14 des notes et autorités du Pavillon confirment effectivement que ce dernier est d'avis que le Pavillon n'était pas en défaut de produire les documents dans le délai qui lui avait été communiqué par l'ARIHQ.
27. De l'avis du Tribunal, cette admission est importante. En effet, si l'on devait computer un délai de 45 jours à compter de la transmission de la lettre de monsieur Denis Rivard du 25 avril 2014, pièce D-7 (P-3), l'échéance pour ce faire aurait été le 9 juin 2014.
28. Suite à ces échanges de la fin juin 2014, le développement subséquent digne de mention est la transmission, le 1er octobre 2014, d'une lettre du Groupe Altus, pièce D-11 (P-8), adressée au Pavillon avisant celui-ci que le retard dans le traitement de son dossier était « ...dû à un oubli de notre part pendant la période de vacances estivales et suite au déménagement récent de l'ARIHQ. ».
29. Selon la preuve au dossier, il appert que l'évaluation immobilière du Groupe Altus fut communiquée au Ministre en date du 12 novembre 2014, établissant

que la rétribution du Pavillon devait être basée sur l'échelon 4. Voir, notamment, la pièce D-12 constituant le rapport d'analyse du Groupe Altus datée du 4 novembre 2014 relatif à la valeur immobilière sous-jacente du Pavillon. Voir également le courriel de madame Karine Vernier de l'ARIHQ à monsieur Patrick Baril du Ministère daté du 12 novembre 2014, pièce D-13, auquel est joint le rapport d'évaluation du Groupe Altus relativement au Pavillon. La date du 12 novembre 2014 pour la réception du rapport du Groupe Altus concernant le Pavillon est également confirmée dans la pièce D-26 dressant le sommaire chronologique du traitement immobilier de la ressource intermédiaire.

30. La preuve au dossier révèle en outre que le Pavillon a contesté l'échelon qui lui a été octroyé dans le rapport initial du Groupe Altus et que, suite à cette contestation, l'évaluation de l'immeuble a été révisée à l'échelon 5. Voir la réponse de l'évaluateur à une demande de révision produite comme pièce P-16 de même que le sommaire du traitement du dossier produit comme pièce D-26 confirmant qu'une demande de révision a été formulée en date du 23 décembre 2014.
31. Dans ses prétentions, l'Établissement invoque, comme pièce D-14, un échange de courriels entre monsieur Patrick Baril du Ministère et monsieur Claude Hurtubise de l'ARIHQ intervenu entre les 5 et 8 décembre 2014 selon lequel ce représentant de l'ARIHQ se serait montré d'accord avec une évaluation du Ministère à l'effet que la demande de Pavillon aurait été présentée hors délai avec la conséquence que, selon l'analyse du Ministère, la date du début d'application de l'évaluation de l'immeuble était fixée à la date de réception du rapport Altus, soit le 12 novembre 2014.
32. En premier lieu, force est de constater que cet échange de courriels est intervenu hors de la connaissance du Pavillon et que rien n'indique que, aux dates auquel celui-ci est intervenu, le Pavillon avait des raisons de croire que ceci était la direction que prendrait le traitement de son dossier par l'ARIHQ et le Ministère.
33. Au paragraphe 24 de ses notes et autorités du 12 janvier 2018, le Pavillon fait référence à cet échange de courriels entre monsieur Claude Hurtubise de l'ARIHQ et monsieur Baril du Ministère, pièce D-14, qui, selon l'Établissement, corrobore l'acceptation, par l'ARIHQ, de la date effective de l'application de la rétribution du Pavillon au 12 novembre 2014.
34. Cependant, au paragraphe 25 de ses mêmes notes et autorités, le Pavillon fait référence au témoignage de monsieur Hurtubise à l'audience du 4 mai 2017 au cours de laquelle ce dernier, bien qu'admettant son accord avec l'analyse

du Ministère sur l'application des taux, a indiqué n'avoir jamais accepté la position du Ministère au chapitre de la date d'application.

35. Le témoignage de monsieur Hurtubise quant à son désaccord avec la date d'application du 12 novembre 2014 proposée par le Ministère est corroboré dans un courriel qu'il a adressé à monsieur Baril en date du 5 mars 2015, pièce D-18, dans lequel il formule plusieurs arguments pour appuyer son désaccord avec le Ministère. Monsieur Baril a répondu à ce courriel dans une lettre du 13 mars 2015, incluse dans la pièce D-18, réitérant la position du Ministère. Cependant, nulle part dans cette lettre peut-on retrouver un rappel de la part de monsieur Baril à l'effet que, lors de leur échange de courriels entre les 5 et 8 décembre 2014, pièce D-14, monsieur Hurtubise aurait accepté la date effective d'application de la rétribution du Pavillon au 12 novembre 2014.
36. Selon la preuve au dossier, c'est par un courriel, pièce D-15 (P-9), reçu de madame Karine Vernier de l'ARIHQ en date du 22 janvier 2015, que le Pavillon a été informé officiellement, pour la première fois, du traitement de son dossier. Vu l'importance de ce courriel, le Tribunal croit opportun d'en reproduire le texte complet :

« Bonjour,

Suite à l'analyse de votre dossier, je vous informe qu'il n'y aura pas de rétroactivité à la date d'ouverture de votre RI.

La raison est que selon la lettre d'entente no. VI, la ressource doit retourner les documents complétés maximum 45 jours après l'envoi des dits document.

Nous avons envoyé les documents à Madame Bruyère le 25 avril 2014 et elle nous les a retournés le 11 juillet 2014 ce qui dépasse les délais requis.

Si vous avez d'autres questions, vous pouvez contacter M. Claude Hurtubise, directeur administratif et financier à claudio.hurtubise@arihq.com

Bonne journée!

*Karine Vernier
Adjointe administrative »*

37. De l'avis du Tribunal, il ne fait aucun doute que ce courriel a sans doute été reçu comme une véritable douche d'eau froide par le Pavillon :

-
- a) En aucun moment entre la première lettre de sollicitation de l'ARIHQ du 25 avril 2014 (pièce D-7/P-3) et ce courriel du 22 janvier 2015, peut-on retrouver une seule preuve au dossier démontrant que le Pavillon a dûment été informé des véritables règles du jeu légalement applicables au traitement de son dossier.
 - b) Lors de son témoignage à l'audience du 3 mai 2017, madame Bruyère a indiqué qu'en tout temps avant la réception de ce courriel, un quelconque représentant de son entreprise n'était au courant de l'existence de la Lettre VI de 2013 et, encore moins, de la Lettre VI de 2014 consignant le délai de 45 jours auquel il est fait référence dans ce courriel.
 - c) Les exigences relatées par madame Vernier de l'ARIHQ dans ce courriel du 22 janvier 2015 sont tout à fait incompatibles avec celles consignées dans son propre courriel du 18 juin 2014, pièce D-9 (P-6), dans lequel elle avait clairement indiqué que le Pavillon avait jusqu'au 23 juin 2014 pour remettre les documents requis, ce qui, selon la preuve non contestée au dossier, a été dûment respecté par le Pavillon.
 - d) La décision consignée dans ce courriel du 22 janvier 2015 est incompatible avec le témoignage rendu par monsieur Patrick Baril à l'audience du 4 mai 2017 selon lequel il s'est lui-même montré en accord avec le fait que le Pavillon n'était pas en défaut de produire ses documents dans le délai qui lui a été communiqué par l'ARIHQ à l'époque pertinente.
 - e) Ce courriel fait totalement abstraction du fait que la véritable raison du retard dans le traitement du dossier du Pavillon est attribuable à un oubli du Groupe Altus pendant la période des vacances estivales, suite au déménagement récent de l'ARIHQ, ce qui n'est aucunement attribuable à une faute quelconque de la part du Pavillon.
38. Selon la preuve au dossier, le Pavillon a, dans la foulée du courriel de Madame Vernier du 22 janvier 2015, pièce D-15 (P-9), entrepris un certain nombre de démarches, de concert avec l'ARIHQ et la direction de l'Établissement, aux fins de faire réviser la décision et d'obtenir sa rétribution calculée selon l'échelon 5, et ce avec effet rétroactif à l'ouverture de son établissement le 3 mars 2014.
39. Parmi ces démarches, on peut mentionner une lettre, pièce D-16, qui a été adressée par la présidente de la ressource, madame Michelle Leduc, à

monsieur Jean-Pierre Beaudry de l'Établissement en date du 30 janvier 2015 exposant en détails la position du Pavillon eu égard à la chronologie du dossier.

40. Aux paragraphes 22 et 23 de ses notes et autorités, le Pavillon résume bien la position qui a été mise de l'avant par le Ministre dans le cadre des démarches qui ont été entreprises par le Pavillon à compter du mois de janvier 2015 pour obtenir la révision de la décision rendue à son égard :

« 22. Invoquant une entente de principe qui serait intervenue entre le Ministre et l'ARIHQ à l'automne 2013 à l'effet de faire appliquer les dispositions de la Lettre d'entente VI 2014, notamment quant au respect du délai de quarante-cinq (45) jours avant sa signature par le Ministre, monsieur Patrick Baril à l'emploi du CPNSSS a déterminé que la rétribution déterminée à l'échelon 5 était payable au Pavillon, mais à compter seulement de la date de la réception du rapport d'évaluation du Groupe Altus par le Ministre soit en date du 12 novembre 2014. (Témoignage de Patrick Baril, du 4 mai 2017, page 154, lignes 7 à 25 et page 155, lignes 1 à 6) :

« R. Bien, en fait, si on peut le résumer grossièrement. Ça concerne principalement... La mésentente concerne principalement la détermination puis la date d'application du taux résultant de l'évaluation immobilière de la ressource. Comme on peut le voir et comme on le verra, en fait la ressource réclame l'application en date d'ouverture, soit le trois (3) mars deux mille quatorze (2014), alors que les parties, conformément aux modalités qu'ils ont convenu via une entente de principe, automne deux mille treize (2013), ont convenu d'une date d'application du taux le douze (12) novembre deux mille quatorze 2014.

Cette date-là a été principalement motivée par le fait que la ressource n'a pas respecté le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la sollicitation par l'Association afin de remettre les informations pertinentes qui permettraient d'effectuer son évaluation immobilière, ces informations-là qui devaient être transmises à l'Association pour ensuite être acheminées à la firme externe, soit le Groupe Altus, pour procéder l'évaluation. »

(Les soulignés sont de nous.)

Page 156, lignes 23 à 25, page 157, lignes 1 à 11) :

« R. ... on a appliqué le traitement paritaire, soit la détermination du taux et de la date d'application. Dans le graphique, vous voyez qu'il y a une petite bifurcation vers

la gauche. Ça, c'est disons l'effet rétroactif entre le moment où les parties ont appliqué la décision et la date qui résultait de cette application-là, soit le douze (12) novembre deux mille quatorze (2014).

Q. [334] Quand vous dites « les parties » à qui faites-vous référence précisément?

R. Je fais référence aux parties, à la lettre d'entente numéro VI. Ce sont les mêmes parties.

Q. [335] Donc l'ARIHQ et le Ministère?

R. Tout à fait. »

23. Selon le témoignage de monsieur Baril, les parties, c'est-à-dire l'ARIHQ et le Ministre, ont statué sur le taux applicable au Pavillon en date du 10 décembre 2014 mais que celui-ci prenait effet à la date de réception par le Ministre du rapport du Groupe Altus en date du 12 novembre 2014. Il a produit à cet effet le tableau D-26. ».

41. Eu égard au désaccord important entre les positions respectives des parties, telles que relatées ci-dessus, les démarches informelles entreprises par le Pavillon aux fins d'obtenir la révision de la décision rendue à son égard n'ont pas porté fruit.
42. C'est dans ce contexte que, le 18 juin 2015, le Pavillon, par l'entremise de ses procureurs, a fait parvenir une mise en demeure, pièce D-19, à l'ARIHQ relatant en détail sa version de la chronologie des faits pertinents au dossier et concluant comme suit :

« Les faits et gestes de l'ARIHQ causent un grave préjudice à notre cliente en ce qu'il prive cette dernière d'un paiement de rétroactivité auquel notre cliente a droit étant donné sa classification d'échelon V s'élevant à la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF DOLLARS (225 549 \$) pour la période courue entre mars 2014 et février 2015.

Vous êtes donc au moyen des présentes formellement mis en demeure d'acquitter la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE-NEUF DOLLARS (225 549 \$) plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et ce, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception des présentes, à défaut de quoi des procédures judiciaires seront intentées contre vous sans autre avis ni délai. »

43. Le 30 juin 2015, les procureurs de l'ARIHQ firent parvenir une réponse,

pièce D-20, aux procureurs du Pavillon, niant toute responsabilité à l'égard de la réclamation formulée dans la mise en demeure de ce dernier, mais formulant l'opinion suivante quant à lettre d'entente qui devrait s'appliquer dans les circonstances :

« Ainsi, nous soumettons que c'est la lettre d'entente No VI signée le 7 février 2013 (« Lettre d'entente 2013 ») qui est la source du droit concernant la demande de votre cliente et non la Lettre d'entente 2014 qui fût signée après les faits en cause soit le 20 août 2014. La position du ministre nous semble inconciliable avec l'effet rétroactif des délais en matière de procédure.

Par conséquent, l'association est d'avis que le traitement de ce dossier a été effectué conformément aux règles établies à la Lettre d'entente 2013, que le service a été rendu et doit être payé.

Ainsi donc, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné afin d'établir la meilleure stratégie à suivre relativement cette affaire. »

44. Il ressort de cette réponse, pièce D-20, que l'ARIHQ, bien que niant toute responsabilité à l'endroit du Pavillon, partageait la position mise de l'avant par ce dernier à l'effet que c'est la Lettre VI de 2013 qui s'applique à son dossier et non celle de 2014.
45. Quelques trois (3) mois suivant la réception de cette réponse, pièce D-20, le Pavillon fit parvenir à l'Établissement une lettre datée du 28 septembre 2015, pièce D-21, sollicitant l'intervention du Comité national de consultation et de suivi de l'Entente Nationale aux fins de solutionner cette mésentente.
46. Cette dernière démarche n'ayant pas porté fruit, le Pavillon, agissant cette fois par l'entremise des procureurs de l'ARIHQ, fit parvenir une lettre datée du 8 décembre 2015 au Ministre ainsi qu'à l'Établissement formulant la demande suivante, pièce D-22 (également P-15) :

*« Objet: 9289-9152 Québec inc. (Pavillon Louis G. Chainière)
-et- Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Yamaska
N./réf.: 15002.3114-5*

*Monsieur le Ministre de la Santé,
Monsieur le Directeur,*

Le 28 septembre 2015, 9289-9152 Québec Inc. faisant affaires sous la dénomination sociale « Pavillon Louis G. Chainière » (la « Ressource ») a déposé une demande de concertation référée au Comité national et suivi de l'entente conclue entre le ministre de la Santé et des Services

sociaux («HSSS») et l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec («ARIHQ»), tel que prévu à la lettre d'entente no VI.

À ce jour, aucune réponse jugée satisfaisante n'a été obtenue par la Ressource.

Par conséquent, l'ARIHQ nous donne Instruction de soumettre la présente difficulté à l'arbitrage suivant la procédure civile établie à l'Entente nationale.

Par ailleurs, nous désirons vous informer que nous représenterons l'ARIHQ auprès de l'établissement afin de procéder à la nomination d'un arbitre suivant l'article 2-8.05 de l'Entente nationale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre de la Santé et Monsieur le Directeur, l'expression de nos meilleurs sentiments. » (nos soulignés)

47. C'est suite à la demande d'arbitrage formulée dans cette dernière lettre du 8 décembre 2015, pièce D-22 (P-15), que le soussigné a été désigné, via le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC), pour agir comme arbitre pour adjuger de ce litige.

C. QUESTIONS EN LITIGE ET DISCUSSION

48. Après avoir pris connaissance de la preuve et des notes d'argumentation échangées de part et d'autre, le Tribunal a identifié, par ordre d'importance, les questions en litige suivantes qui doivent être discutées aux fins de rendre une décision finale dans le présent dossier :
- 1er La détermination de la date d'application de l'échelon définitif à laquelle doit être fixée la rétribution du Pavillon.
 - 2e L'exception préliminaire de juridiction concernant la compétence du Tribunal pour adjuger dans le présent dossier.
 - 3e Le moyen préliminaire de l'Établissement soulevant le non-respect des délais prévus à l'Entente Nationale pour déclencher l'arbitrage.
 - 4e L'objection prise sous réserve quant à l'admissibilité des témoignages de messieurs Pierre Lemay et Daniel Gauthier.

C.1 La détermination de la date d'application de l'échelon définitif à laquelle doit être fixée la rétribution du Pavillon

49. La réponse à cette première question en litige dépend directement du choix, entre la Lettre d'Entente VI de 2013 et la Lettre d'Entente VI de 2014, comme source de référence principale à la détermination de la rétribution à laquelle le Pavillon a droit. C'est en effet dans ces lettres d'entente que l'on retrouve, notamment, les conditions et modalités relatives à la procédure de détermination ainsi que la quantification, en dollars, des taux quotidiens payables selon chacun des échelons établis pour les coûts d'opération liés à l'immeuble de la ressource.
50. Au paragraphe 31 de ses notes et autorités, le Pavillon prétend qu'il a droit à la rétribution déterminée à l'échelon 5, à compter du 3 mars 2014, soit la date à compter de laquelle les services ont commencé à être rendus aux usagers de l'Établissement.
51. Au paragraphe 32 de ses notes et autorités, le Pavillon ajoute qu'il n'est pas assujéti à la Lettre VI de 2014 puisque celle-ci a été signée après la sollicitation de l'ARIHQ et la transmission de ses documents et que le délai de 45 jours stipulé dans ladite lettre ne lui est pas opposable. Le Pavillon soutient avoir respecté tous les délais qui lui ont été impartis par l'ARIHQ et que le retard dans le traitement de son dossier ne peut lui être imputable ni comporter des conséquences pécuniaires défavorables pour lui.
52. L'Établissement, pour sa part, se référant à la Lettre VI de 2014 et à une entente de principe qui aurait été conclue entre le Ministre et l'ARIHQ au cours de l'automne 2013, prétend que le Pavillon n'a pas droit à sa rétribution (à l'échelon 5) à compter de l'ouverture de la Ressource en date du 3 mars 2014, mais plutôt à compter du 12 novembre 2014, date de réception par le Ministre du rapport d'évaluation du Groupe Altus.
53. Comme indiqué dans plusieurs paragraphes de la section de la présente décision consacrée à la chronologie des faits pertinents, la prétention de l'Établissement quant à l'applicabilité de la Lettre d'entente IV de 2014 au présent dossier se bute à de sérieuses difficultés, à commencer par le fait que cette lettre d'entente n'avait pas encore été signée par le Ministre et n'était manifestement pas en vigueur lors de l'envoi de la première lettre de sollicitation de l'ARIHQ en date du 25 avril 2014, pièce P-3.
54. Aux pages 28 et suivantes de leurs notes et autorités, les procureurs de l'Établissement consacrent plus d'une centaine de paragraphes à faire la genèse des échanges qui sont intervenus entre l'ARIHQ et le Ministère entre la

première Lettre d'entente VI du 2 février 2013, pièce D-2, et celle, pièce D-3, signée en date du 21 août 2014 dont ils proposent l'application.

55. Après avoir pris connaissance de ces nombreux paragraphes, le Tribunal n'a aucune raison de douter de l'authenticité des échanges entre l'ARIHQ et le Ministère qui y sont rapportés non plus que de la bonne foi des intervenants qui y ont participé.
56. Il ne s'ensuit pas cependant que tous ces échanges, qui ont eu lieu hors de la connaissance du Pavillon, comportent des effets juridiques privant cette ressource intermédiaire de ses droits et recours pour la rétribution à laquelle elle devrait avoir droit pour les services qu'elle a, honnêtement et de bonne foi, rendus à l'Établissement à compter du 3 mars 2014.
57. Le Tribunal ne conteste pas non plus que, tout au cours de ces échanges, l'ARIHQ, dans la poursuite de ses objectifs opérationnels et financiers pour le bénéfice de la majorité de ses nombreux membres, s'est peut-être montré d'accord avec plusieurs propositions formulées par le Ministère, à commencer par la présumée entente tacite de principe qui serait intervenue au mois d'octobre 2013.
58. Mais de là à conclure que, malgré l'absence d'une lettre d'Entente signée, autre que celle de 2013, entre le Ministère et l'ARIHQ lorsque cette dernière a effectué ses premières sollicitations auprès du Pavillon, ce dernier est lié juridiquement par tout ce qui est ressorti des discussions entre l'ARIHQ et le Ministère au point d'en perdre ses droits et recours, il y a toute une marge.
59. Pour l'essentiel, la prétendue entente tacite de principe qui serait intervenue entre le Ministère et l'ARIHQ à l'automne 2013 repose sur les documents suivants :
 - Pièce D-4 : Compte rendu du comité national de concertation du 7 août 2013.
 - Pièce D-5 : Compte rendu du comité national de concertation du 30 août 2013.
 - Pièce D-6 : Courriel de monsieur Pierre Lemay du Ministère à madame Johanne Pratte de l'ARIHQ daté du 30 octobre 2013, et nombreux projets (6) de la future Lettre d'entente VI, commentés par l'ARIHQ.
60. De l'avis du Tribunal, nulle part dans ces documents, à commencer par les nombreux projets de la future lettre d'Entente échangés entre le Ministère et

l'ARIHQ, pièce D-6, peut-on retrouver un engagement ferme et définitif susceptible d'engager des ressources intermédiaires comme le Pavillon.

61. L'une des preuves les plus éloquents que, même plusieurs mois après la conclusion de cette prétendue entente tacite de principe à l'automne 2013, l'Établissement souligne, au paragraphe 192 de la plaidoirie, qu'au mois de juin 2014, le Ministre et l'ARIHQ auraient convenu de nouvelles modalités qui leur étaient propres, s'inscrivant dans une période transitoire prenant fin le 26 juin 2014, lesquelles dérogeaient à celles prévues à la Lettre d'Entente VI de 2014, pièce D-3, et trouvaient application pour les seuls dossiers soumis par l'ARIHQ au Ministère avant cette date.
62. C'est dans un courriel daté du 30 juin 2014 adressé par Me Gilles Rancourt (agissant au nom du Ministère) à madame Johanne Pratte de l'ARIHQ, pièce D-25, que l'on retrouve les modalités de cette période transitoire dont eux seuls (et les personnes en c.c. sur ce courriel) semblaient être au courant.
63. Le Tribunal ne peut concevoir en vertu de quel principe juridique un simple courriel de cette nature pourrait lier le Pavillon, hors de sa connaissance et à son insu, et le priver de tous ses droits et recours pour la rétribution à laquelle il devrait avoir droit.
64. Pour sa part, le Tribunal fait siens les arguments suivants relatés aux paragraphes 105 à 108 inclusivement des notes et autorités du Pavillon, lesquelles lui semblent beaucoup plus conformes aux principes juridiques les plus élémentaires applicables en la matière :

« 105. On a vu que l'Entente nationale requiert que toute modification à l'Entente nationale (dont les Lettres d'entente VI font partie intégrante) requiert le consentement écrit du Ministre et de l'ARIHQ.

106. Mais il y a plus.

107. L'article 8 de la Loi sur le ministère de la santé et des services sociaux exige la signature du ministre, d'un sous-ministre ou d'un fonctionnaire désigné par règlement pour qu'un acte, un document ou un écrit engage le Ministère :

« Nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la Gazette officielle du Québec.

Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions

qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de la signature requise soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine; dans ce cas, le fac-similé à la même valeur que la signature elle-même si le document est contresigné par une personne autorisée par le ministre. »

108. Il apparaît peu vraisemblable que le Ministre soit lié par une entente de principe tacite conclue verbalement en dépit des principes impératifs prévus à l'article 8 de la Loi sur le ministère de la santé et des services sociaux. »

65. Le Tribunal partage également l'opinion émise par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire de *Inter-Ex inc. c. Procureur général du Québec*, EYB1980-138709 dont l'essentiel est rapporté aux paragraphes 110 à 112 inclusivement des notes et autorités du Pavillon :

« 110. La portée de la règle de l'article 8 a été analysée par la Cour d'appel dans un arrêt de 1980, mais abondamment cité dans la jurisprudence. Même si le libellé de l'article a été légèrement modifié, la règle demeure inchangée. Le juge Mayrand énonce ceci :

« Cet article [Loi du ministère des travaux publics, S.R.Q. 1964 c 137, article 2 ; les termes de cet article sont repris à l'article 8 de la Loi sur le ministère de la santé et des services sociaux] déroge de façon importante au droit commun des obligations. Le citoyen ordinaire peut s'engager par son consentement verbal. Il peut aussi être engagé par son mandataire, même apparent. Ici les règles sont changées. Nul « acte » ou « écrit », donc nulle offre d'achat, n'engage le ministère, à moins d'être signé par le ministre ou le sous-ministre. Ce formalisme rigoureux ne peut être contourné par un mandat ou une délégation de pouvoir, car seule la signature du ministre ou du sous-ministre confère à l'acte ou au contrat une forme obligatoire. Le pouvoir des fonctionnaires de contracter au nom de la Couronne devient donc inexistant à moins d'une disposition législative d'exception. »

111. La situation analysée par la Cour d'Appel, était une affaire où il y avait eu une offre d'achat d'un immeuble présenté au nom du gouvernement mais signée par un fonctionnaire à qui on n'avait pas délégué le pouvoir de contracter dans une disposition législative expresse.

112. La Cour en est venue à la conclusion que ce pouvoir des fonctionnaires de contracter au nom de la Couronne était inexistant. »

66. Le Tribunal retient aussi l'argument du Pavillon à l'effet que la jurisprudence a établi l'exigence, pour les personnes morales de droit public d'exprimer, leur volonté par écrit avec la conséquence que, pour que les personnes visées soient liées par des dispositions contractuelles, elles doivent en avoir connaissance. Le Tribunal partage entièrement les conclusions de la jurisprudence de la Cour d'appel citée aux paragraphes 116 à 118 inclusivement des notes et autorités du Pavillon et considère que les conclusions qu'en tire le Pavillon sont à tout à fait conformes aux principes juridiques applicables en la matière.
67. Ainsi, comme le Tribunal l'a indiqué dans plusieurs paragraphes de la section ci-dessus consacrés à la chronologie des faits pertinents, la preuve prépondérante est nettement à l'effet qu'à toutes les étapes pertinentes du traitement de son dossier, tant par l'ARIHQ que par le Ministère, le Pavillon n'a jamais été informé des véritables règles du jeu légalement applicables à son dossier et que, pour sa part, il a dûment respecté les échéances qui lui ont été communiquées par l'ARIHQ pour la transmission des documents requis pour la détermination de l'échelon définitif à laquelle doit être fixée la rétribution à laquelle il a droit.
68. Qui plus est, les nombreuses contradictions dans les échéances qui ont été communiquées par l'ARIHQ entre la date de la première sollicitation, le 25 avril 2014, et la transmission des documents du Pavillon, le ou vers le 20 juin 2014, démontrent que l'ARIHQ elle-même était confuse au chapitre des règles du jeu applicables au dossier du Pavillon. Dans ce contexte, on peut comprendre que le Pavillon aurait pu être porté à croire que les échéances qu'on lui a communiquées étaient relativement flexibles et qu'on ne pourrait invoquer le non-respect de celles-ci pour le priver de ses droits et recours pour la rétribution devant s'appliquer à son immeuble.
69. Eu égard à la preuve prépondérante au dossier, le Tribunal ne peut retenir la thèse principale de l'Établissement à l'effet que la lettre d'entente applicable au traitement du dossier du Pavillon est celle de 2014, pièce D-3, pour la bonne et simple raison que celle-ci n'était pas en vigueur à l'époque pertinente et que la prétendue entente tacite de principes dans la continuité de laquelle elle s'inscrit n'a aucune valeur juridique et ne peut valablement être opposée à la première entité concernée, soit le Pavillon.
70. Compte tenu de la conclusion à laquelle le Tribunal en arrive quant à la non-applicabilité de la Lettre d'entente VI de 2014 au dossier du Pavillon, les droits de ce dernier doivent nécessairement être interprétés et appliqués à la lumière

des dispositions de la Lettre d'entente VI de 2013, pièce D-2, qui ne stipule aucun délai pour la ressource quant à la production des informations qui lui sont demandées.

71. Après examen de la Lettre d'entente VI de 2013, pièce D-2, et des représentations formulées de part et d'autre à son sujet, le Tribunal retient la thèse mise de l'avant aux paragraphes 41 à 48 inclusivement du plan d'argumentation de l'ARIHQ du 15 janvier 2018 :

« 41. *Nous comprenons, selon la preuve (voir discussion sur entente de principe), que la situation du Centre se retrouve au paragraphe 3. de la lettre d'entente VI-2013;*

42. *Au moment où le Centre fournit les informations ou les documents requis afin de déterminer ou fixer son taux applicable selon l'échelle de rétribution, l'échelle de rétribution a été acceptée et la méthodologie a été agréée par les parties;*

43. *Le Centre est donc encadré par l'utilisation du paragraphe 3. b) qui stipule que les alinéas c), d), e) et f) du par. 2 s'applique;*

44. *Dans le cas du Centre, l'alinéa 2. d) est impératif, à des fins de commodité nous citons cet alinéa :*

« d) l'échelon applicable doit correspondre à la catégorie d'immeuble et aux normes requises par l'établissement; »

[Nos soulignements] »

45. *Cet alinéa confirme l'applicabilité de l'échelon du taux applicable déterminé ou fixé à la date d'ouverture de la ressource;*

46. *La rétroactivité est corroborée, et ce sans équivoque par l'esprit de l'entente;*

47. *Il demeure essentiel de préciser que la Lettre d'entente VI-2013 ne dicte aucune conséquence pour la ressource qui ne fournit pas les informations ou documents requis;*

48. *Fondamentalement la Lettre d'entente VI-2013 est la seule qui trouve application, sachant que la lettre d'entente VI-2014 a été signée le 20 août 2014 et publiée le 30 septembre 2014; »*

72. Pour conclure sur cette première question en litige, le tribunal est d'avis que la preuve prépondérante démontre que l'échelon applicable à la rétribution du Pavillon pour les coûts d'opérations de son immeuble est l'échelon numéro 5 et que les taux prévus audit échelon doivent recevoir application à compter de la date d'ouverture du Pavillon le 3 mars 2014.
73. Le Tribunal a pris connaissance de l'argument subsidiaire formulé aux paragraphes 273 et suivants des notes et autorités de l'Établissement à l'effet que, dans la mesure où la Lettre d'entente de 2013, pièce D-2, trouvait application, la réclamation du Pavillon est également mal fondée.
74. Les conclusions qui se dégagent de cet argument subsidiaire sont relatés aux paragraphes 280 à 284 inclusivement des notes de l'Établissement :

« 280. En fait, pour l'essentiel, le texte de la Lettre d'entente 2013 (pièce D-2) ne prévoit aucun droit à une rétribution rétroactive en date d'ouverture de la ressource pour les ressources ouvertes après le 30 juin 2013. On ne saurait faire abstraction de l'ensemble de la preuve administrée à l'enquête sur son caractère temporaire et incomplet. C'était le début d'un grand chantier.

281. La Lettre d'entente 2013 (pièce D-2) ne prévoit pas plus le paiement aux RI d'une somme rétroactive versée dans le cadre d'un « traitement de masse ».

282. De façon précise, le texte de la Lettre d'entente 2013 (pièce D-2) ne fait que jeter les bases sur lesquels le taux, établi provisoirement, serait révisé pour les ressources ouvertes après le 30 juin 2013.

283. Comme on l'a vu, ces bases ont évolué et ont fait l'objet de discussions lors de séances du Comité national de concertation, desquelles on a accouché de l'« entente de principe » fondée sur la « parole donnée, parole tenue ». Rappelons que tous et toutes avaient intérêt à faire progresser ce dossier.

284. Le droit à un paiement du taux et ce, rétroactivement en date d'ouverture de la ressource ouverte après le 7 août 2013, ne ressort que de l'« entente de principe » fondée sur la « parole donnée, parole tenue » et donc de la Lettre d'entente 2014 (pièce D-3). »

75. Si le Tribunal devait donner suite à ces conclusions, il devrait écarter l'application de la Lettre d'entente VI de 2013 au motif que celle-ci était purement provisoire et ne produisait plus ses effets après le 30 juin 2013, avec la conséquence que la seule autre avenue possible serait l'application de « l'entente de principe » fondée sur la « parole donnée, parole tenue » et donc de la Lettre d'entente VI de 2014, pièce D-3. Or, compte tenu des conclusions

auxquelles le Tribunal en arrive à l'égard de la Lettre d'entente VI de 2014, l'application de la thèse mise de l'avant dans l'argument subsidiaire de l'Établissement nous dirige tout droit dans un vide juridique.

76. Le Tribunal ne retient donc pas l'argument subsidiaire mis de l'avant par l'Établissement.
77. C'est aux conclusions de la mise en demeure, pièce D-19, adressée par le Pavillon à l'ARIHQ en date du 18 janvier 2015 que l'on retrouve la quantification du paiement de rétroactivité auquel le Pavillon prétend avoir droit en vertu de sa classification selon l'échelon numéro 5 pour la période courue entre mars 2014 et février 2015. Le chiffre auquel en arrive le Pavillon est la somme de 225 549,00 \$.
78. Après examen de la preuve au dossier, le Tribunal n'a retrouvé aucune contestation ni preuve de la part des autres intervenants remettant en cause ce chiffre (en capital) de 225 549,00 \$ auquel le Pavillon a droit au titre d'ajustement rétroactif de sa rétribution.
79. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal retient la somme de 225 549,00 \$ (plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*) comme représentant le quantum de la compensation à laquelle le Pavillon aurait droit dans les circonstances.

C. 2 L'exception préliminaire de juridiction concernant la compétence du Tribunal pour adjuger dans le présent dossier

80. C'est aux paragraphes 27 à 33 inclusivement des notes et autorités de l'Établissement que l'on retrouve le rappel, par les procureurs de l'Établissement, des commentaires formulés par les procureurs du Pavillon et de l'ARIHQ remettant en cause la compétence du Tribunal au motif que le présent litige pourrait ne pas constituer une « mésentente » au sens de l'Entente Nationale, pièce D-1.
81. Aux paragraphes 32 et 33 de leurs notes et autorités, les procureurs de l'Établissement prennent acte du fait que ceux de l'ARIHQ et du Pavillon ont confirmé le retrait de cette objection potentielle en cours d'audience, avec la conséquence qu'il n'y a aucune objection pendante à la compétence du Tribunal dans le présent dossier.
82. Le Tribunal prend acte du retrait de cette objection potentielle et note au passage que, dans leur avis d'arbitrage du 8 décembre 2015 adressé au Ministre ainsi qu'à l'Établissement, pièce D-22, les procureurs de l'ARIHQ ont

demandé de procéder à la nomination d'un arbitre suivant l'article 2-8.05 de l'Entente Nationale, lequel fait partie des dispositions relatives à la procédure d'arbitrage civil applicable aux méésententes en vertu de la section 2-8.00 de l'Entente.

83. Le Tribunal partage donc l'avis des procureurs de l'Établissement à l'effet que cette objection est devenue purement académique.

C. 3 Le moyen préliminaire de l'Établissement soulevant le non-respect des délais prévus à l'Entente Nationale pour déclencher l'arbitrage

84. C'est aux paragraphes 34 à 45 inclusivement des notes et autorités de l'Établissement que l'on retrouve ce moyen préliminaire, lequel est vigoureusement contesté par les procureurs en demande. Rappelons que, pour l'essentiel, le complément aux notes et autorités du Pavillon déposé en date du 19 janvier 2018 porte largement sur cette exception préliminaire.
85. Pour une meilleure compréhension de ce qui suit, il est important de souligner que le processus menant au déclenchement d'un arbitrage en vertu de l'Entente Nationale est constitué de 3 étapes dont on retrouve la description à la section 2-6.00 (Mécanismes de concertation), 2-7.00 Procédure de règlement des méésententes) et 2-8.00 (Procédure d'arbitrage civil). La chronologie de ces étapes peut se résumer comme suit :

Selon l'article 2-6.02, « La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec un représentant autorisé de l'établissement afin de tenter de la régler. À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé. »

Selon l'article 2-7.03, « Si la méésentente n'est pas réglée dans le cadre de la clause 2-6.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou l'Association soumet la méésentente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 60 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource. » Notons que l'article 2-7.02 précise que « Les parties à la méésentente sont l'établissement et la ressource. »

Selon l'article 2-7.05, « Le délai de soumission de la méésentente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'Association; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la méésentente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation. »

Selon l'article 2-7.08, « Dans les 30 jours de la soumission de la méésentente,

l'établissement y répond par écrit. »

Selon l'article 2-7.09, « Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, l'Association peut recourir à la procédure d'arbitrage prévu à l'article 2-8.00. »

Selon l'article 2-8.01, « La mécontente est soumise à l'arbitrage par l'Association dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement dans le cadre de la procédure de mécontente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue. Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit au ministre, à l'établissement et à la ressource, en y joignant la mécontente et la réponse de l'établissement, le cas échéant. »

Selon l'article 2-8.02, « Le délai de soumission de la mécontente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'Association. »

86. Lorsque lues dans leur ensemble, ces dispositions démontrent bien que l'arbitrage ne peut être considéré isolément et qu'il constitue l'étape ultime d'un processus de règlement des différends qui commence par le mécanisme de concertation prévu à l'article 2-6.02. Aussi, dans la computation des délais stipulés dans ce processus, le Tribunal considère que chacune des 3 étapes de celui-ci doit être perçue comme une étape préliminaire menant ultimement à l'arbitrage advenant le non règlement de la mécontente. Aussi, pour les fins de son analyse ci-dessous, le Tribunal se penche d'abord et avant tout sur le respect ou non, par la ressource, du délai légalement applicable pour la soumission de son avis d'arbitrage.
87. Au paragraphe 36 de leur argumentation, les procureurs de l'Établissement rappellent qu'il est prévu, à l'article 2-7.03 que la ressource ou l'ARIHQ peut soumettre une mécontente par écrit aux représentants désignés de l'Établissement dans les 60 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eu la ressource. On ajoute qu'un tel délai est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'Établissement et de l'ARIHQ (art. 2-7.05).
88. Au paragraphe 41 de leur argumentation, les procureurs de l'Établissement fixent la date du point de départ des délais au 22 janvier 2015, laquelle coïncide avec le courriel de madame Karine Vernier de l'ARIHQ au Pavillon, pièce D-15, dans lequel elle indiquait qu'aucune rétribution rétroactive correspondant au taux fixé par les parties suite à l'évaluation immobilière effectuée par le Groupe Altus ne serait versée au Pavillon.
89. De l'avis du Tribunal, ce premier délai a été respecté par le Pavillon. En effet, et comme indiqué au paragraphe 32 de la section consacrée à la chronologie

des faits ci-dessus, le Pavillon a, le 30 juin 2015, adressé à monsieur Jean-Pierre Beaudry de l'Établissement, une lettre détaillée, pièce D-16, exposant en détail la mécontente découlant de la décision qui lui avait été communiquée le 22 janvier 2015. Au paragraphe 37 de leurs notes et autorités, les procureurs de l'Établissement invoquent ensuite les délais prévus à l'Entente Nationale pour soumettre la mécontente à l'arbitrage civil :

« 37. Ensuite, une telle mécontente peut être soumise à l'arbitrage civil, conformément aux articles 2-8.00 et suivants de l'Entente Nationale (pièce D-1). De nouveau, un délai est prévu pour la soumission de la mécontente à l'arbitrage civil, dans les 60 jours de la décision rendue par l'Établissement dans le cadre de la procédure de mécontente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue (art. 2-8.01). À ce titre, précisons que les parties ont prévu que l'Établissement dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à la mécontente par écrit, à défaut de quoi les délais de soumission à l'arbitrage d'une telle mécontente courent. »

90. Comme c'est le cas pour le délai de soumission de la mécontente à l'Établissement, l'article 2-8.02 précise que le délai de soumission de la mécontente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'Établissement et de l'Association.
91. Or, et comme indiqué au paragraphe 40 de la section consacrée à la chronologie des faits ci-dessus, c'est via sa lettre du 8 décembre 2015, pièce D-22, que l'ARIHQ a transmis son avis d'arbitrage au Ministre ainsi qu'à l'Établissement.
92. Au paragraphe 44 de leurs notes et autorités, les procureurs de l'Établissement concluent que, quelque soit la date que l'on utilise comme point de départ, le Pavillon aurait fait défaut de respecter les délais de procédure prévus à l'Entente Nationale pour la soumission de sa mécontente à l'Établissement et pour la soumission de la mécontente à l'arbitrage :

« 44. Dans ce contexte, tout n'est que pure conjecture. Soit la soumission de la mécontente par écrit à l'Établissement correspond :

- *à la lettre de Mme Michelle Leduc à M. Jean-Pierre Beaudry, datée du 30 janvier 2015 (pièce D-16). Dans ce cas, l'Établissement avait 30 jours pour y répondre par écrit, suivant l'article 2-7.08. En ce sens, le Pavillon n'a pas*

respecté le délai de soumission de la mésestante à l'arbitrage, issue de la procédure conventionnée dans l'Entente Nationale (pièce D-1); OU,

- *à la lettre de Mme Chantal Bruyère à M. Beaudry du 28 septembre 2015 (pièce D-21). Le cas échéant, le délai de soumission de la mésestante à l'Établissement par écrit, issue de la procédure conventionnée dans l'Entente Nationale (pièce D-1), n'a pas été respecté. »*

93. Cependant, aux fins de déterminer si cette exception préliminaire de l'Établissement est bien fondée, le Tribunal est d'avis qu'il convient de faire la distinction entre un délai de prescription, d'une part, et un délai de déchéance, d'autre part.

94. Au paragraphe 40 de leurs notes et autorités, les procureurs de l'Établissement prétendent que ce n'est pas sous l'angle de la prescription d'un droit qu'il faut analyser la présente affaire mais plutôt sur le respect de la procédure issue de l'Entente Nationale, laquelle vise à instaurer un mode de règlement des différends rapide et efficace. À l'opposé de l'Établissement, les procureurs de l'ARIHQ soumettent plutôt ce qui suit dans leur plan d'argumentation du 15 janvier 2018 :

« 144. Ainsi nous soumettons que la procédure d'arbitrage civil trouve application;

145. Par ailleurs l'article 2884 du Code civil du Québec dispose que l'on ne peut pas convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi;

146. De plus, la prescription étant d'ordre public, les parties ne peuvent conventionnellement réduire le délai de trois (3) ans prévus à l'article 2925;

147. Sur ce point citons les paragraphes 14 à 18 de la décision Villeneuve c. Pelletier, 2010QCCS 320 (Onglet 11) :

« a) Le délai de douze mois accordé à l'acheteur par la clause 9.2 du contrat est écoulé et le droit de soumettre un différend à l'arbitrage est prescrit.

[14] Ce moyen en irrecevabilité fondé sur la prescription du recours a été mentionné, pour ne pas dire plaidé. Toutefois, en dernière analyse, le procureur des intimés a indiqué qu'il s'en remettait au Tribunal sur cette question.

[15] Or, comme l'a souligné avec raison le procureur des requérants, la jurisprudence est constante sur le fait que la prescription est d'ordre public et qu'on ne peut écarter le délai de trois ans prévu à l'article 2925 du Code civil pour les recours personnels [6].

[16] L'article 2884 C.c.Q. prévoit de plus qu'on "ne peut pas convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi".

[17] Par conséquent, il n'est pas possible de rejeter une demande d'arbitrage au motif que le délai de 12 mois de la clause 9.2 est écoulé quand les dispositions d'ordre public du Code civil accordent un délai de trois ans pour agir.

[18] Ce moyen doit donc être rejeté. ».

95. Devant ces dispositions diamétralement opposées, il convient de se demander si la soumission d'une mésentente à l'arbitrage en vertu de l'Entente Nationale, pièce D-1, peut être assimilée à un délai de prescription de droit civil assujetti à la règle d'ordre public stipulée à l'article 2884 du Code civil qui se lit comme suit :

« 2884. On ne peut pas convenir d'un délai de prescription autre que celui prévu par la loi. »

96. Suite à une recherche indépendante effectuée sur cette question, le Tribunal est d'opinion que la réponse à celle-ci est affirmative. À l'appui de cette réponse affirmative, le Tribunal réfère à l'article 2892 C.c.Q. qui prévoit que l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage peut, dans certaines circonstances, interrompre la prescription :

« 2892. Le dépôt d'une demande en justice, avant l'expiration du délai de prescription, forme une interruption civile, pourvu que cette demande soit signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, au plus tard dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de prescription.

La demande reconventionnelle, l'intervention, la saisie et l'opposition sont considérées comme des demandes en justice. Il en est de même de l'avis exprimant l'intention d'une partie de soumettre un différend à l'arbitrage, pourvu que cet avis expose l'objet du différend qui y sera soumis et qu'il soit notifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice. »

97. Dans le cas particulier sous étude, le Tribunal considère que l'effet combiné de

la soumission, par le Pavillon, du différend à l'Établissement en date du 30 janvier 2015, pièce D-16, à l'intérieur du délai prévu à l'Entente Nationale, d'une part, ainsi que de l'avis d'arbitrage du 8 décembre 2015, pièce D-22, rencontre le double objectif stipulé au deuxième alinéa de l'article 2892, soit d'exposer l'objet du différend et d'être signifié suivant les règles et dans les délais applicables à la demande en justice.

98. Cet article du Code civil ainsi que la question, plus générale, de déterminer si une demande d'arbitrage peut être assimilée à un recours en justice ont fait l'objet d'une décision fort étoffée de l'honorable juge Sophie Picard en date du 10 août 2010 dans l'affaire de *Serge Lecours c. Régie de l'assurance maladie du Québec & al.*, 2010 QCCS 3972. Le Tribunal réfère particulièrement aux paragraphes 158 à 169 inclusivement de ladite décision dans lesquels l'honorable juge émet l'opinion que, peu importe la nature de l'arbitrage en jeu (conventionnelle ou institutionnelle), le dépôt d'un avis d'arbitrage est clairement assimilable à une demande en justice.
99. Cette décision rendue le 18 août 2010 par l'honorable juge Sophie Picard fut maintenue par la Cour d'appel dans sa décision rapportée à 2012 QCCA 1183. On retiendra particulièrement l'extrait suivant de l'opinion formulée par l'honorable juge Jacques Dufresne au nom de la Cour :

« « [72] Puis, le recours civil ayant été intenté le 9 mars 2007, la juge s'interroge si l'avis de différend déposé le 16 janvier 1992 auprès du Conseil d'arbitrage a interrompu la prescription. Après analyse du droit applicable, elle conclut que cet avis de différend est assimilable à une demande en justice au sens de l'article 2892 C.c.Q., ce qui emporte interruption de la prescription jusqu'au 8 juin 2006 (date de la sentence arbitrale).

.....

[79] Bref, le raisonnement de la juge de première instance quant aux règles de la prescription et quant à leur application en l'espèce ne souffre d'aucune erreur qui puisse justifier l'intervention de la Cour. »

100. Notons que ce précédent de la Cour d'appel est tout à fait compatible avec la décision de *Villeneuve c Pelletier* 2010 QCCS 320 rapportée au paragraphe 147 du plan d'argumentation de l'ARIHQ reproduit ci-dessus.
101. En prenant comme point de départ la décision communiquée au Pavillon par l'ARIHQ en date du 22 janvier 2015, pièce D-15, il est évident que l'avis d'arbitrage signifié par l'ARIHQ en date du 8 décembre 2015, pièce D-22, rencontre le délai de trois (3) ans prévu à l'article 2925 du Code civil.

102. Il est tout aussi évident que, compte tenu que ce délai de prescription est d'ordre public, l'Établissement ne peut invoquer l'application des délais plus courts prévus à l'Entente Nationale, pièce D-1, pour soumettre une méésentente à l'arbitrage.
103. Pour tous ces motifs, le Tribunal rejette l'exception préliminaire invoquée par l'Établissement quant au non-respect des délais prévus à l'Entente Nationale pour soumettre la méésentente à l'arbitrage.

C. 4 L'objection prise sous réserve quant à l'admissibilité des témoignages de messieurs Pierre Lemay et Daniel Gauthier

104. À la section VIII (paragraphe 55 à 99 inclusivement), de leurs notes et autorités, les procureurs de l'Établissement présentent une argumentation élaborée au soutien de leur demande de rejet de l'objection formulée par les procureurs de l'ARIHQ et du Pavillon lors de l'audience du 20 septembre 2017 à l'égard des témoignages de messieurs Pierre Lemay et Daniel Gauthier, témoins de l'Établissement.
105. Comme on le sait, cette objection avait été prise sous réserve, le Tribunal ayant permis à messieurs Lemay et Gauthier de témoigner comme prévu.
106. Notons toutefois que cette objection a été rejetée à l'égard du témoignage de monsieur Lemay dans le dossier d'arbitrage du *Centre Leduc c. CISS Montérégie-Ouest* dont les plaidoiries ont fait l'objet d'une audition commune avec celle présentée dans le dossier du Pavillon.
107. Sans diminuer le sérieux ni la portée de l'objection de l'Établissement, le Tribunal est d'avis que, compte tenu des conclusions auxquelles il en arrive au mérite sur l'applicabilité de la Lettre d'entente VI de 2014 et de la prétendue entente tacite de principes intervenue à l'automne 2013, il serait académique pour lui de statuer sur cette objection à ce stade du dossier.
108. Le Tribunal tient toutefois à souligner qu'il a apprécié le témoignage de ces deux personnes en ce que leur éclairage aura permis de mieux saisir le contexte bien particulier dans lequel une décision définitive a été rendue à l'endroit du Pavillon dans le présent dossier.

D. CONCLUSIONS ET FRAIS DE L'ARBITRAGE

109. La question principale que le Tribunal devait trancher au fond était de déterminer la date d'application du taux fixé par le Ministre et l'ARIHQ pour la rétribution du Pavillon pour les coûts d'opérations encourus pour l'immeuble dans lequel il dispense ses services en tant que ressource intermédiaire en

hébergement.

110. Le Tribunal conclut que le Pavillon a droit d'être rétribué selon l'échelon numéro 5 des barèmes du Ministère et de l'ARIHQ et ce, rétroactivement à la date d'ouverture de son établissement le 3 mars 2014.
111. Selon les calculs effectués par le Pavillon, le quantum de l'ajustement rétroactif auquel le Pavillon a droit se chiffre à la somme totale 225 549,00 \$ plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.
112. Compte tenu que le Tribunal est d'avis que c'est suite à la décision rendue à son égard en date du 22 juin 2015, pièce D-15, que le Pavillon a été privé de l'ajustement auquel il a droit, le Tribunal juge que ledit ajustement doit porter intérêts plus l'indemnité prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de l'avis d'arbitrage, Pièce P-15, transmis en date du 8 décembre 2015.
113. Enfin, pour ce qui est des frais et honoraires de l'arbitrage, l'article 3.5 du Protocole signé au mois d'octobre 2016 prévoit que ceux-ci seront partagés également entre l'Établissement et l'ARIHQ. Le Tribunal ordonne donc que les parties se conforment à cet article du Protocole au chapitre des frais d'arbitrage. Cela dit, compte tenu que le présent dossier a, pour l'essentiel, cheminé en commun avec celui du Centre Leduc, et tenant compte des difficultés inhérentes associées à l'exercice de départager le travail du Tribunal entre les deux (2) dossiers, le Tribunal ordonne que les frais et honoraires totaux des deux (2) dossiers soient défrayés comme suit :
 - L'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (l'ARIHQ) : 1/3
 - CISS de l'Estrie-CHUS/ CSSS de la Haute-Yamaska : 1/3
 - CISS Montérégie Ouest : 1/3.
114. En terminant, le Tribunal tient à féliciter les procureurs et personnes ressources de part et d'autre pour l'excellent travail qui a été effectué pour la représentation des intérêts légitimes de leurs clients respectifs dans le cadre du présent dossier. Il ne fait aucun doute que le présent arbitrage aura été pour eux, ainsi que pour le soussigné, un dossier d'une grande envergure et complexité qui aura requis de nombreuses heures de travail.

115. **Donc, pour tous ces motifs :**

LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE favorablement la demande d'arbitrage de l'ARIHQ contre l'Établissement en date du 8 décembre 2015, pièce D-19.

DÉCLARE que le Pavillon est en droit de recevoir une rétribution correspondant à l'échelon 5 des barèmes du Ministère pour les coûts d'opération encourus pour l'exploitation de son immeuble et ce, pour toute la période comprise entre l'ouverture de son immeuble le 3 mars 2014 jusqu'au 12 novembre 2014, date à laquelle il a commencé à être rétribué audit échelon.

ORDONNE à l'Établissement de rembourser au Pavillon la somme de 225 549,00 \$ avec intérêts sur ladite somme et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec avec effet à compter de la date de transmission de l'Avis d'arbitrage, pièce P-15, en date du 8 décembre 2015.

ORDONNE à l'Établissement et à l'ARIHQ de partager également tous les honoraires et frais d'arbitrage encourus dans le présent dossier, conformément à l'article 3.5 du Protocole d'arbitrage signé au mois d'octobre 2016 entre les parties, le tout comme indiqué au paragraphe 113 de la présente décision.

Saint-Jérôme, le 3 mai 2018



Guy Sarault
Arbitre unique